

Date de convocation	3 octobre 2019
Date d'affichage	11 octobre 2019
Nombres de conseillers présents	9

Séance du 10 octobre 2019

L'an deux mil dix neuf le dix octobre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Madame POMEON Nathalie, Monsieur MONNET Gilles, Monsieur EXERTIER Pascal, Monsieur LAMBERT Dominique, Monsieur DENCHE Pascal, Monsieur FLEURET Hubert, Madame CORDEL Sophie, Madame VOINOT Valérie, Monsieur Bertrand EXERTIER.

Excusés : Monsieur THIBAUD Alain donne procuration à Monsieur Pascal EXERTIER, Madame FAYOLLE Myriam donne procuration à Madame Nathalie POMEON.

Absents : Monsieur EXERTIER Benoit, Madame CAILLOD Catherine, Monsieur CHASSANDE-BARRIOZ Bernard, Monsieur BRACCO Arnaud.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Poméon

Ordre du jour supplémentaire : Voeu sur la reforme des finances publiques.

1) SIGNATURE ELECTRONIQUE DES BORDEREAUX DE MANDATS ET DE TITRES

Le Maire informe que la signature électronique est obligatoire pour la commune à compter du 1er janvier 2020 et donc il est indispensable d'équiper l'ordinateur d'un pack comprenant un certificat électronique sécurisé.

Après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité, les élus autorisent le Maire à signer le contrat de service pour l'accès au système d'informaiton de la DGFIP et la signature des flux protocole d'échange standard aller recette et dépense, le contrat et la proposition commerciale avec Berger Levrault.

2) DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Maire informe qu'une décision modificative doit être votée pour permettre la modification des sommes allouées à plusieurs articles, indispensables pour mandater des factures d'investissement :

La décision modificatives est la suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achat presta° service sauf terra D 60612 : Energie-électricité TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 000,00 € 1 600,00 € 7 600,00 €	
D 739223 : FPIC TOTAL D 014 : Atténuations de produits		6 000,00 € 6 000,00 €
D 1641 : Emprunts en euros TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		5 000,00 € 5 000,00 €
D 2111 -126 : CREATION LIAISON DOUCE ET RUE		5 000,00 €

D 2135 -123 : REFECTION BEFFROI D 21561-122 : ACHAT TRACTEUR COMMUNAL D 21571-122 : ACHAT TRACTEUR COMMUNAL D 2158 : Autres matériels & outillage D 2183 : Matériel de bureau et info D 2183-124 : VIDEO PROJECTEUR ECOLE D 2188 : Autres immo corporelles TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	37 000,00 € 37 000,00 €	22 000,00 € 47 000,00 € 700,00 € 1 100,00 € 4 200,00 € 1 300,00 € 81 300,00 €
D 2315-121 : RESTRUCTURATION SALLE POLYVALENT D 2315-123 : REFECTION BEFFROI D 2315-126 : CREATION LIAISON DOUCE ET RUE TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	27 300,00 € 17 000,00 € 5 000,00 € 49 300,00 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance TOTAL D 66 : Charges financières		1 600,00 € 1 600,00 €
R 1641 : TOTAL R 16 : Emprunt	10 150,00 € 10 150,00 €	
R 024 : Produits des cessions d'immob TOTAL R 024 : recettes investissement		10 150,00 € 10 150,00 €

Après avoir entendu l'exposé, les élus, à l'unanimité donnent leur accord pour les modifications décrites ci-dessus.

3) SERVITUDE DE PASSAGE SUR PARCELLE B107 COMMUNE/ENEDIS

Le Maire lit le courrier du notaire, Maître Marie Krampac-Duverneuil, qui doit établir l'acte authentique constatant la servitude de passage de la ligne Enedis sur la parcelle communale B107. Une canalisation souterraine de 1 mètre de large sur 190 mètres grève la parcelle.

Après une discussion entre élus, et la lecture de la convention, les élus donnent leur accord, à l'unanimité, à Madame le Maire, Nathalie Poméon, pour signer la convention citée en objet.

4) OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "COEUR DE SAVOIE"

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} reproduit ci-après :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert prend effet le 1^{er} janvier 2026. » ;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 398013 du 15 juillet 2019 sur un projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son point 6 ;

Vu la loi « Engagement et proximité » relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en cours de promulgation ;

Considérant qu'au 3 août 2018, la communauté de communes Cœur de Savoie n'exerçait pas la compétence « eau » sur la commune de LAISSAUD.

Considérant le bon fonctionnement de la gestion de l'eau par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de La Rochette sur la commune de LAISSAUD il n'apparaît pas opportun de transférer au 1^{er} janvier 2020 la compétence « eau » à la communauté de communes Cœur de Savoie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : A l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Cœur de Savoie avant le 1^{er} janvier 2026 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire tout acte pour l'exécution de cette délibération.

5) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE – STATUTS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2020

Le conseil communautaire a adopté une délibération le 19 Septembre 2019 proposant d'apporter deux modifications à ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications sont les suivantes :

1) Restitution de la compétence IRVE aux communes

Le SDES souhaite rejoindre un groupement d'une dizaine de syndicats départementaux d'énergie pour confier à une plus grande échelle, à travers une procédure DSP, la gestion des bornes de recharges des véhicules électriques (IRVE). En confiant la gestion des bornes à un opérateur unique sur un grand territoire, cela présente l'avantage, pour les usagers, de n'avoir qu'un seul système d'abonnement de recharge où qu'ils se trouvent sur cet espace géographique.

Pour cela, il faut que le SDES ait cette compétence, que ne peuvent lui confier que ses membres.

Cette compétence est aujourd'hui détenue par la communauté de communes Cœur de Savoie, inscrite à l'article 5-2-1 de ses statuts.

Or, la communauté de communes n'est pas membre du SDES. Ce sont les communes qui le sont.

Il est donc proposé de rendre aux communes la compétence IRVE pour qu'elles puissent la donner directement au SDES.

2) Prise de la compétence Réseau de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

Le Syndicat Mixte Arc-Isère développe un projet de boucle géothermale sur le parc d'activité Alp'Arc, la nappe phréatique de la rivière Arc, se révélant, après étude, propice à une telle exploitation dans le cadre d'une démarche de développement durable et de production d'énergie renouvelable.

Pour mener à bien ce projet, il faut que le Syndicat Mixte détienne cette compétence spécifique prévue à l'article L.2224-38 du CGCT. Il ne peut détenir cette compétence que de ses membres, que sont les communautés de communes Cœur de Savoie et Porte de Maurienne.

Cette compétence n'étant pas prévue à l'article 5214-16 I et II du CGCT qui liste les compétences obligatoires et optionnelles, la compétence Réseau de chaleur et de froid est donc une compétence facultative dont le périmètre et l'étendue peuvent être librement définis dans les statuts de l'EPCI.

Il est donc proposé que la Communauté de communes Cœur de Savoie ne prenne la compétence Réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.2224-38 du CGCT que sur le périmètre de ses communes membres où la nappe phréatique de l'Arc est présente.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par l'article L.5211-17 du CGCT (modification concernant les domaines de compétence).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes applicables au 1^{er} Janvier 2020.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicables au 1^{er} janvier 2020

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité donne son accord pour la modification des statuts de la communauté de

communes "Coeur de Savoie" à compter du 1 er janvier 2020.

6) FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017;

Vu le rapport de la CLECT du 1.1 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2019 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2019 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2020, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences. En 2019, aucun transfert de compétence n'entraînant de transfert de

charges n'est intervenu. Aussi les attributions de compensation définitives pour 2019 sont les mêmes que les attributions provisoires qui avait été déterminées par délibération du conseil communautaire le 20 septembre 2018.

Ces attributions de compensation pour 2019 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis

: « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressés, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de **LAISSAUD**, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2019 une attribution de compensation d'un montant de 139565€.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2019, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2018 fixé à 139.565,00 € par le Conseil communautaire pour la commune de **LAISSAUD**.

7) VŒU EN FAVEUR DU MAINTIEN DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DU BUREAU DE POSTE A CHAMOUX

Nicolle Bouvier, déléguée communautaire de Bourgneuf, attire l'attention du Conseil communautaire quant aux menaces qui pèsent sur le maintien du bureau de poste à Chamoux sur Gelon.

En effet la Poste s'oriente vers une diminution des horaires d'ouverture de son bureau à Chamoux, prémisses connues avant la fermeture d'un bureau. Aussi, il propose d'adopter le vœu suivant :

"Soucieux du maintien des services publics en milieu rural et de l'équilibre dans l'accès au service de guichet postal pour les populations de son territoire, le Conseil demande à la Poste de maintenir les horaires d'ouverture au public de son bureau de Chamoux sur Gelon, en particulier le samedi matin, conformément à l'avis de M. le Maire de Chamoux sur Gelon"

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **ADOpte** le vœu ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire de porter ce vœu à la connaissance du Directeur Départemental de la Poste ;
- **CHARGE** le Maire de porter ce vœu à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Savoie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorités en charge du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

8) CHOIX DES DATES EVENEMENTIELLES

Le Maire rappelle qu'il faut arrêter les dates des prochains événements de la commune, à savoir : le Noël des enfants, la cérémonie des voeux et le repas des aînés.

Après une discussion les trois dates suivantes sont arrêtées :

- Noël des enfants : dimanche 8 décembre 2019

besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

10) INSTAURATION DU PRINCIPE en 2019 de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP chantiers) pour les chantiers provisoires sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- **d'en fixer le mode de calcul**, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

11) MONTANT 2019 DE LA REDEVANCE D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36,59 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré : à l'unanimité,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

12) VŒU CONCERNANT LA REFORME DES SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES EN SAVOIE

Le Directeur Départemental des Finances Publiques est venu présenter à la Présidente de la Communauté de communes, en juin dernier, la réforme de l'organisation des services de la DDFIP en Savoie.

Cette nouvelle organisation projetée prévoit en particulier :

- 4 postes comptables seulement en Savoie, avec la fermeture des Trésoreries de Montmélian et La Rochette, le comptable public des collectivités de Cœur de Savoie devenant la Trésorerie d'Albertville ;
- La présence d'un cadre des Finances publiques à Montmélian pour les besoins en conseil des collectivités et établissements publics du territoire
- Un conseil auprès des usagers situés dans les MSAP du territoire, dans le cadre de permanences (ou directement par les agents des MSAP).
- L'encaissement des liquidités (paiement en espèces par les contribuables ou versement des régisseurs de recettes) par des commerçants du territoire ayant conventionné avec l'Etat.

- Voeux du Maire : vendredi 17 janvier 2019
- Repas des aînés : dimanche 2 février 2020

9) GARANTIE DE LA COMMUNE SUR LES PRETS CRISTAL HABITAT :

CRISTAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par Laissaud, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 18/12/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de

Par ailleurs, le projet d'organisation de la DDFIP prévoit une spécialisation des sites d'implantation de ses services (Saint Jean de Maurienne, Moutiers, Albertville, Chambéry, Aix) et un déménagement des services présents à Chambéry ville.

Devant cette situation, et dans le cadre de la concertation mise en place par la Direction Départementale des Finances Publiques, le Bureau de la Communauté de communes propose d'adopter le vœu suivant :

"Afin de conserver un service de proximité pour les usagers et les collectivités du territoire Cœur de Savoie" ;

Eu égard à la taille du territoire (près de 40.000 habitants), au nombre de collectivités conséquent (la Communauté de communes, le CIAS, 41 communes et leurs CCAS, les EHPAD de Montmélian, Valgelon-La Rochette et Saint Pierre d'Albigny, et plusieurs syndicats intercommunaux),

Le Conseil Municipal :

- Regrette la fermeture annoncée des postes comptables sur les territoires
- Soutient à l'inverse que le maintien des Trésoreries sur le territoire Cœur de Savoie est une nécessité et demande la révision du projet de la DDFIP en ce sens ;
- Propose par ailleurs d'accueillir sur son territoire un des services de la DDFIP (contrôle fiscal, service foncier ou tout autre service susceptible d'être déconcentré), et motive son offre par sa capacité réelle à proposer des espaces fonciers ou des espaces de bureaux existants disponibles à proximité d'une gare et pouvant accueillir un service de 50 salariés ou plus.
- Demande à ce que l'avis des élus locaux soit sollicité avant toute fermeture de services.

Après avoir entendu l'exposé et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le vœu ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire de porter ce vœu à la connaissance du Préfet et du DDFIP de la Savoie ;
- **CHARGE** le Maire de participer à la négociation avec ces deux autorités pour la mise en œuvre du présent vœu.

13) **DIVERS**

- La barrière bois du pont route Sainte Anne est détériorée, le TDL sera prévenu.
- Le tas de graviers, résultats du balayage des routes sera évacués par l'employé communal
- Les bons de matériaux Vicats Granulats sont désormais disponibles en mairie pour les habitants de la commune
- L'arrosage des jardins communaux devrait être prochainement réalisé
- Un courrier sur les nuisances sonores impasse du rivet est lu. Nous sommes en attente de précisions sur la législation
- La demande de l'union sportive montmelianaise concernant le prêt des terrains de boules chaque 15 août est discutée. Le Conseil y est favorable, cependant une demande devra quand même être faite chaque année par le l'USM . Il est précisé que l'utilisation de la salle polyvalente n'est pas inclus dans le prêt.
- La date de la prochaine réunion est fixée au 21 novembre 2019

La séance se termine à 22 h 15

Le Maire Nathalie Poméon



The image shows a blue ink signature of Nathalie Poméon over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CŒUR DE SAVOIE' around the perimeter and '(Savoie)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a cross.

